

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000509-105

DATE : 3 AVRIL 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS DE GRANDPRÉ, j.c.s.

LOUISE TÉTREULT
Requérante

c.
AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT
et
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL
Intimées

JUGEMENT AUTORISATION DE RECOURS COLLECTIF

[1] Louise Tétreault demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Agence métropolitaine de transport (AMT) et Société de transport de Montréal (STM) à la suite d'une interruption partielle du service de transport en commun les 22, 23, 24 et 25 mai 2007 en raison d'une grève légale.

[2] Madame Tétreault veut représenter le groupe suivant : « Toutes les personnes qui du 22 mai 2007 au 25 mai 2007 inclusivement ont détenu un titre de transport TRAM du mois de mai 2007 ».

LES FAITS

[3] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés. La requête et les pièces au dossier révèlent essentiellement ce qui suit.

[4] La STM a pour mission statutaire « d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire », le tout conformément aux dispositions de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*¹.

[5] En 2007, les services de transport en commun de STM sont offerts 24 heures par jour à longueur d'année. STM diffuse largement ses horaires. Son service de transport compte 192 lignes d'autobus et quatre lignes de métro desservant 65 stations sur le territoire de la ville de Montréal, des villes et un village de banlieue, Laval ainsi que Longueuil.

[6] L'AMT a notamment pour mission statutaire de « soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif » et « de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport » conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport*².

[7] Le territoire de l'AMT est celui de la communauté métropolitaine de Montréal, de la ville de Saint-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake. Elle a pour partenaire l'ensemble des autorités organisatrices de transport en commun (AOT) sur son territoire, incluant la STM. L'AMT établit des titres de transport métropolitain pour l'utilisation des services fournis par plus d'une AOT sur son territoire et en fixe les tarifs. Ces titres sont désignés TRAM (Train, Autobus, Métro). Ils permettent l'usage illimité du service de transport de l'AMT et des AOT à l'intérieur des zones prévues aux titres de transport et selon la tarification en vigueur. La carte TRAM du mois de mai 2007 est valide du 1^{er} au dernier jour du mois et se décline en huit zones tarifaires. Elle permet d'accéder au réseau de trains de banlieue à l'intérieur des zones tarifaires portant un numéro égal ou inférieur ainsi qu'aux réseaux d'autobus et de métro de la STM.

[8] Un décret adopté en octobre 2006 oblige le Syndicat du transport de Montréal (Syndicat) et STM à maintenir les services essentiels en cas de grève.

[9] Le 8 mai 2007, le Conseil des services essentiels (Conseil) reçoit un avis du Syndicat l'informant de son intention de recourir à la grève à compter de 00 h 01 le 22 mai 2007.

[10] Le 11 mai 2007, le Conseil convoque le Syndicat et la STM à une séance de médiation afin qu'ils négocient les services essentiels devant être maintenus. La médiation échoue, le Conseil convoque les parties le 16 mai 2007.

¹ L.R.Q. c. S-30.01.

² L.R.Q. c. A-7.02.

[11] Le lendemain, le Conseil détermine les services essentiels qui devront être assurés durant la grève qui doit débiter le 22 mai suivant.

[12] Le mardi 22 mai 2007, à 00 h 01 soit 32 minutes après la diffusion par la STM d'un communiqué de presse à ce sujet, les employés du service d'entretien de la STM déclenchent la grève. Le service d'autobus et de métro est alors immédiatement interrompu. Pendant la grève, il n'est offert quotidiennement que 8 heures sur 24 soit de 6 h à 9 h, de 15 h 30 à 18 h 30 et de 23 h à 1 h.

[13] Les médias rapportent le déclenchement de la grève le 22 mai 2007.

[14] La qualité du service offert par la STM diffère des normes habituelles. Nombre de lignes d'autobus et de métro sont annulées. Les lignes d'autobus et de métro en fonction sont toujours bondées et fréquemment en retard.

[15] Les services de trains et d'autobus offerts par l'AMT ne sont pas affectés par la grève du Syndicat.

[16] Les membres du groupe désirant utiliser le transport en commun de la STM ont dû modifier leurs habitudes de déplacement afin de se plier à l'horaire écourté du service. L'achalandage du métro chute de plus de 42 % en comparaison des journées équivalentes en 2004, 2005, 2006 et 2008 en dépit du fait que les membres ont acheté plus de cartes TRAM en mai 2007 qu'au cours des trois années précédentes.

[17] Le 25 mai 2007, une entente de principe intervient et le service est progressivement rétabli à compter de 15 h 30. La STM diffuse un communiqué dans lequel le président de son Conseil d'administration fait certaines déclarations dont il sera question plus loin.

[18] La STM reprend son service normal le samedi 26 mai 2007.

[19] À cette occasion, le président du Conseil d'administration de la STM reconnaît que la grève a privé les clients des services auxquels ils ont droit et se dit désolé des inconvénients que cette grève a pu occasionner à la clientèle et à la population (R-7). Il continue en disant « *c'est pourquoi j'avais recommandé aux membres du Conseil d'administration d'approuver la décision de compenser les clients comme cela a été le cas en 2003* ».

[20] Le 4 juillet 2007 le Conseil d'administration de la STM reconnaît devoir « compenser » et « indemniser » les membres du groupe envisagé pour le service non rendu. En outre, il reconnaît que les utilisateurs du service en général ont subi un inconvénient et comme il appert de la recommandation du Conseil d'administration (R-13), la STM admet avoir fourni un service partiel au cours de cette période.

[21] Le 14 août 2007, la STM annonce son intention d'octroyer aux détenteurs de CAM mensuelle de mai 2007 un crédit à l'achat d'une CAM mensuelle du mois de septembre 2007.

[22] L'AMT emboîte le pas à la STM et annonce son intention d'octroyer aux membres du groupe envisagé un crédit à l'achat d'une TRAM du mois de septembre 2007. L'AMT chiffre cette compensation à 3,50 \$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif ordinaire du mois de mai 2007, à 2,75 \$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif intermédiaire du mois de mai 2007 et à 2 \$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif réduit du même mois tel que l'avis à la clientèle l'indique (R-15).

[23] Aucune compensation en espèce n'est offerte aux membres du groupe.

[24] Afin d'obtenir leur crédit à l'achat d'une TRAM du mois de septembre 2007, l'AMT exige des membres du groupe envisagé qu'ils fassent l'acquisition de leur nouvelle TRAM seulement aux billetteries métropolitaines de l'AMT – au nombre de 11 – alors qu'il existe plus de 200 points de vente de TRAM sur le territoire desservi par l'AMT.

[25] La représentante du groupe prétend qu'il s'agit d'un simulacre de compensation qui se révèle inefficace, voire inutile. La requérante souligne que la valeur de la compensation offerte pour certains membres du groupe ne représente que 1.6 % de la valeur de leur titre de transport.

[26] Toujours selon la requérante, seulement 11 % des membres du groupe envisagé se seraient prévalus de la compensation offerte par l'AMT.

[27] Selon les barèmes établis par l'AMT, les intimés AMT et STM ont remboursé aux membres du groupe envisagé une somme de 31 417 \$; selon l'évaluation faite par la requérante, la valeur de l'indemnisation devrait plutôt être à 1 058 071,35 \$; elle réclame donc 1 026 654,35 \$ au nom des membres du groupe à titre de remboursement.

LA REQUÉRANTE

[28] Madame Tétreault est détenteuse d'une carte TRAM zone 3 pour le mois de mai 2007.

[29] Elle possède un abonnement annuel auprès de l'AMT et dans le cadre de cet abonnement, AMT prélève mensuellement sur sa carte de crédit la somme de 103 \$ et lui fait parvenir par la poste une TRAM zone 3 pour le mois à venir. En outre, cette TRAM lui permet d'utiliser de manière illimitée le service de transport en commun de la STM.

[30] Madame Tétreault utilise le service de transport en commun de la STM afin de se rendre à son travail situé dans l'arrondissement du plateau Mont-Royal à Montréal.

[31] Le trajet de madame Tétreault débute le matin aux alentours de 6 h; elle emprunte la ligne d'autobus 8 du réseau de transport de Longueuil qui la conduit à la station de métro « Longueuil – Université de Sherbrooke ». De là, elle utilise le service de métro de la STM pour se rendre à la station « Laurier »; de cette station, elle emprunte la ligne d'autobus 51 de la STM pour se rendre à son lieu de travail. Pour effectuer son parcours, elle n'utilise que le titre émis par l'AMT, la TRAM. En après midi, elle effectue le trajet inverse pour le retour à la maison.

[32] Au cours de l'interruption de service, madame Tétreault n'a d'autre choix que de continuer d'utiliser les services de transport en commun de la STM pour se rendre à son lieu de travail. Elle doit se soumettre à l'horaire mis en place durant l'arrêt de travail avec les désagréments qui l'accompagne. Son trajet s'en trouve allongé tant à l'aller qu'au retour. Elle estime perdre approximativement une heure trente de sa journée en raison de l'interruption.

[33] La requérante s'est prévalu de la compensation de 3,50 \$ offerte par l'AMT.

LES PRÉTENTIONS DE LA REQUÉRANTE

[34] Madame Tétreault soumet qu'un contrat de transport entre les membres du groupe envisagé et les intimées se forme lors de l'achat d'une TRAM. Bien que la TRAM soit émise par l'AMT, en s'obligeant à transporter les détenteurs de cartes TRAM, la STM s'ajoute à l'AMT comme partie au contrat de transport.

[35] En vertu de ce contrat, l'AMT et la STM s'obligent à permettre l'usage de leurs services de transport en commun de façon illimitée et conformément à leurs horaires. Madame Tétreault reproche à la STM et l'AMT d'être en défaut d'une obligation de résultat de fournir aux membres un service de transport en commun conforme à l'horaire diffusé. Elle reproche également à la STM un service dont la ponctualité et le confort étaient inférieurs à la normale.

[36] Au-delà du contrat de transport qu'elle allègue, la requérante ajoute que les intimées ont admis leur responsabilité et qu'elle bénéficie également des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*³ (L.p.c.).

[37] En conséquence, madame Tétreault réclame pour elle-même :

- a) 9,79 \$ à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa TRAM du mois de mai 2007 pour la période de 4 jours d'interruption (soit 4/31 de 103 \$ - 3,50 \$ = 9,79 \$);
- b) Une somme 50 \$ à titre de dommages-intérêts en compensation du stress, des troubles et des inconvénients subis.

³ L.R.Q. c. P-40.1.

[38] Pour les autres membres du groupe, elle propose :

- a) 1 026 644,56 \$ soit la différence entre le remboursement auquel l'ensemble des personnes détenant la carte TRAM pertinente aurait droit et le remboursement déjà reçu (31 471 \$) ce qui correspond à 4/31 du prix d'achat de chaque carte;
- b) 4 135 150 \$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral causé aux personnes détenant la TRAM pertinente soit 82 704 membres x 50 \$;
- c) Un montant non précisé en remboursement des frais engagés par les personnes détenant la TRAM pour l'utilisation de moyens de transport alternatif pendant l'interruption du service régulier; et
- d) un montant non précisé en dédommagement des autres pertes pécuniaires des personnes détenant la carte TRAM dont leur perte de salaire.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[39] Elles sont les suivantes :

- 1- Les conditions d'autorisation du recours collectif prévues à l'article 1003 C.p.c. sont-elles satisfaites?
- 2- Dans l'affirmative l'autorisation doit-elle être néanmoins refusée en vertu de l'article 4.2 du C.p.c.?
- 3- Le cas échéant, le groupe proposé et les conclusions recherchées doivent-ils être modifiés?
- 4- S'il y a lieu, comment l'avis aux membres du groupe doit-il être publié?

UN CONSTAT

[40] Avant de passer à l'analyse, le Tribunal souligne que le juge Louis-Paul Cullen a autorisé un recours collectif contre la STM pour la même interruption de service⁴.

[41] Dans *Ladouceur*, la requérante voulait représenter tous les détenteurs des titres de transport CAM sous toutes ses formes et TRAM ayant subi des inconvénients en raison de l'interruption du service régulier pendant la grève. Le juge Cullen a limité ce droit aux seuls détenteurs des titres de transport émis par la STM. D'où la requête de madame Tétréault, détentrice d'une carte TRAM émise par l'AMT.

⁴ *Ladouceur c. Société de transport de Montréal*, 2010 QCCS 1859.

ANALYSE ET DÉCISION

[42] Les conditions d'autorisation de recours collectif sont prévues à l'article 1003 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[43] Les intimées soutiennent principalement que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.

[44] L'AMT prétend que la carte TRAM est une simple promesse du fait d'autrui, qu'elle n'avait pas à informer les usagers de la grève et qu'elle n'a pas admis sa responsabilité.

[45] La STM soumet que le recours doit être dirigé contre l'émetteur du titre et que le recours civil est mal fondé puisqu'il déguise une contestation illégale de la résolution adoptée le 4 juillet 2007 par son Conseil d'administration.

[46] La STM ajoute que la demande d'autorisation ne respecte pas le principe de la proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c.

[47] Dans *Andrée Ménard c. Lino Matteo*⁵, le juge Jean-François Buffoni résume de la façon suivante les principes généraux en matière d'autorisation de recours collectif :

[...]

- 35.1. Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice;
- 35.2. Ces dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé;
- 35.3. L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le tribunal vérifie si les quatre conditions de l'article 1003 CPC sont réunies;

⁵ 2011 QCCS 4287.

- 35.4. Plus particulièrement, cet exercice vise à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès;
- 35.5. Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours, il s'abstient de se prononcer sur le fond du litige;
- 35.6. Un recours collectif n'est pas refusé au seul motif que le demandeur doit faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure ou que le défendeur a de solides moyens de défense;
- 35.7. Si le tribunal estime dans sa discrétion que chacune des quatre conditions de l'article 1003 CPC – à la lumière des critères jurisprudentiels et tenant compte dans chaque cas de la règle de proportionnalité de l'alinéa 4.2 CPC – est satisfaite, il accorde normalement l'autorisation;
- 35.8. Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps, y compris pour reformuler les questions en litige ou encore fragmenter ou redéfinir le groupe.

[36] À ces principes, on peut ajouter les préceptes généraux selon lesquels l'approche doit être généreuse et permettre dans la mesure du possible l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable (*R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée* 2011, C.S.C 42, paragr. 21, par analogie).

[48] Il s'agit donc de vérifier si le recours envisagé respecte chacune des quatre conditions de l'article 1003 du C.p.c. en gardant présent à l'esprit la finalité sociale du recours collectif et la règle de proportionnalité.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU RECOURS

[49] L'AMT concède que la demanderesse satisfait aux conditions a), c) et d). STM concède en ce qui concerne c) et d) seulement. Commençons l'analyse par l'alinéa b).

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES CONTRE LES DÉFENDERESSES SOLIDAIREMENT

L'ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

[50] À lui seul le fait d'offrir un remboursement n'est pas suffisant pour conclure au bien fondé du recours contre l'AMT; il n'en est peut-être pas de même pour la STM.

[51] La décision de l'AMT en est une d'affaire pour fidéliser sa clientèle. Cette décision n'est pas une admission de responsabilité.

[52] Comme il appert du libellé de l'article 2850 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), l'aveu doit porter sur un fait et ne peut porter sur le droit⁶ :

L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

[53] Or, la responsabilité de l'AMT pour le service de transport offert par la STM est une question de droit, en ce sens qu'elle repose sur la portée des obligations de l'AMT en vertu de sa relation contractuelle avec les détenteurs de la carte TRAM et des dispositions applicables du C.c.Q.

[54] De nombreuses décisions confirment que la portée ou les conséquences juridiques d'un contrat sont des questions de droit qui ne peuvent faire l'objet d'un aveu⁷. Comme le souligne le juge Rivard dans l'arrêt *The Travelers Indemnity Company c. Foley Brothers (Canada) Ltd.* :

L'interprétation d'un contrat est une question de droit et la solution d'une question de droit ne découle pas de la volonté des parties. Il ne s'agit pas ici de l'aveu prévu par les articles 1243 et suivant du Code civil. Les aveux reconnus par le code doivent être des reconnaissances de faits et non de droit⁸.

[55] De plus, les tribunaux ont affirmé que la reconnaissance de responsabilité, étant une question de droit, elle ne peut constituer un aveu⁹.

LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LE CONTRAT

[56] Quant à une responsabilité fondée sur cette loi, il semble que l'AMT et la STM pourraient être considérées comme exerçant un commerce. Cette conclusion pourrait être suffisante pour que le recours paraisse justifié.

[57] Il n'est pas exclu qu'un transporteur soit un commerçant et assujetti aux articles 16 et 272 de la L.p.c. qui prévoient :

16. L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

...

⁶ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 663; Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2008, par. 857 et *Fiducie Charbonneau c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, EYB 2010-170413 (C.A.), par. 32.

⁷ *Immeubles MLM inc. c. 2850-1799 Québec inc.*, EYB 2010-169931 (C.A.), par. 39-40; *Gurman c. Costom*, EYB 2000-16007 (C.S.), par 9, 14 et 17; *Prévoyants du Canada c. Poulin*, [1973] C.A. 501; *Thériault c. Garage A.R. Dionne inc.*, J.E. 2005-1701 (C.S.), par. 22-25 et *Patrick c. Maryland Casualty Company*, [1970] C.A. 1049, p. 1052.

⁸ [1968] B.R. 908, p. 916.

⁹ Voir *Ménard-Boyer c. Asselin*, [1976] C.S. 1772; *Gélinas-Deschênes c. Dampousse*, [1967] C.S. 709.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

...

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

...

c) la réduction de son obligation;

...

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[58] Dans *Ladouceur*, le juge Cullen a conclu qu'« à première vue on ne peut donc pas conclure de façon certaine que STM n'est pas assujettie à la *Loi sur la protection du consommateur* » puisque la Cour d'appel en *obiter* semble opter pour une réponse affirmative à la question¹⁰.

[59] Le Tribunal estime que ces dispositions de la L.p.c. ne s'appliquent peut-être pas à l'AMT laquelle ne s'est pas obligée à livrer le service qui a fait défaut. En effet, le texte inscrit au verso de la carte TRAM est le suivant :

La carte TRAM constitue pour le détenteur un titre de transport valide lorsqu'elle est utilisée conformément aux instructions et à la réglementation de l'AMT.

Durant le mois indiqué au recto, le titre de transport donne accès aux services de transport par train, par métro et par autobus offerts par l'AMT, la STM, la RTL et la STL.

La carte TRAM confère à un seul usager à la fois le privilège d'utilisation des réseaux de transport et n'est pas remboursable.

[60] L'AMT aurait donc exécuté l'obligation à laquelle elle s'est engagée envers le détenteur de la carte TRAM. Dans l'état actuel du dossier, elle a mené madame Tétréault à sa destination; elle ne se plaint pas de la phase de son transport exécuté par l'AMT.

¹⁰ Réseau de transport de La Capitale c. Syndicat les salariées et des salariés d'entretien du RTC, JE 2006-1168 par. 41 à 45 (C.A.)

[61] Cette dernière plaide essentiellement qu'en tant qu'émettrice du titre de transport, son seul engagement est de promettre que la STM fera le transport. Son titre, la TRAM, est une promesse de porte-fort tel que définie à l'article 1443 C.c.Q. qui se lit comme suit :

On ne peut, par un contrat fait en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers; mais on peut, en son propre nom, promettre qu'un tiers s'engagera à exécuter une obligation; en ce cas, on est tenu envers son co-contractant du préjudice qu'il subit si le tiers ne s'engage pas conformément à la promesse.

[62] Ainsi, soutient-elle, son seul engagement est de promettre que la STM reconnaîtra la TRAM comme titre de transport valide. Or, selon elle, cette promesse a été tenue, la STM ayant toujours reconnu la validité de la carte TRAM. L'AMT serait donc libérée de son engagement et ne pourrait être tenue responsable des dommages subis par les détenteurs de TRAM découlant de la grève des employés de la STM.

[63] L'argument s'appuie sur la loi constitutive de l'AMT qui définit son rôle premier comme transporteur à l'intérieur de certaines limites géographiques. Au-delà de ces limites, chaque transporteur local ou AOT, dont la STM, agit de façon tout à fait indépendante sans aucun contrôle de l'AMT. Le rôle de cette dernière se limite alors à distribuer aux AOT leur part des sommes perçues des usagers lors de l'achat du titre TRAM puisque ce titre permet l'utilisation du service offert par les AOT de la même façon que si le titre avait été émis par elles.

[64] Pour assurer de boucler la boucle et s'engager conformément à la promesse faite par l'AMT, la STM a adopté un règlement qui assure aux détenteurs de la TRAM qu'ils seront admis sur son réseau et les admet.

[65] La carte ne contient aucune représentation ou garantie quant aux horaires des différents services de transport des AOT. Le site internet de l'AMT mentionne d'ailleurs que les services de transport par autobus ou par métro des AOT sont fournis selon le cas par la STM, la RTL et la STL.

[66] L'AMT ne s'est donc jamais engagée à ce que la STM exécute l'obligation de transporter les détenteurs de la TRAM sur son réseau. Elle ne se porte pas garante du service offert par la STM. Elle s'engage simplement à ce que la TRAM soit reconnue par la STM comme un titre valable permettant l'accès à ses services de transport en commun.

[67] Au-delà de cette obligation, l'AMT n'en aurait donc aucune autre envers le détenteur.

[68] Au stade de l'autorisation, empêcher la continuation du recours contre l'AMT sur la base de l'argument légal ou contractuel équivaut à trancher le fond du litige sans avoir donné aux parties la chance d'être entendues sur le mérite du dossier et surtout

sans avoir, avec certitude, toute la preuve factuelle nécessaire pour analyser le bien-fondé tant de la demande que de la défense.

[69] Par exemple, la grève des employés de la STM présente-t-elle pour les intimées une défense complète en l'absence de toute la preuve susceptible de satisfaire aux critères requis par le code civil? L'AMT a-t-elle une obligation de renseignement envers les détenteurs de la carte TRAM?

[70] Le Tribunal conclut que l'offre de l'AMT de remboursement du prix en proportion du nombre de jours pendant lesquels le transport assuré par la STM a été perturbé ne peut être considérée dans son cas comme une admission de responsabilité. Cependant, à ce stade-ci, les faits allégués paraissent suffisants pour permettre l'autorisation du recours.

QU'EN EST-IL DU RECOURS CONTRE LA STM ?

[71] La STM soutient que le détenteur d'un titre TRAM doit s'adresser uniquement à l'AMT s'il croit avoir droit à un dédommagement puisque c'est elle qui est responsable de la délivrance de la carte TRAM.

[72] Suivre cette logique entraîne, soit dit avec égard, une situation pour le moins absurde parce que la STM dont le service régulier a été perturbé pendant la grève ne pourrait être poursuivie que par le détenteur d'un titre de transport émis par elle.

[73] Et, suivant le raisonnement de l'AMT qui renvoie la balle à la STM, le détenteur de titre émis par elle n'aurait personne envers qui se retourner s'il se croit lésé!

[74] Le détenteur d'une carte TRAM serait franchement désavantagé, ce qui heurte le sens de la justice. Au stade de l'autorisation, cet argument ne permet pas de conclure *prima facie* que la réclamation contre la STM serait frivole.

[75] Les faits allégués sont suffisants pour autoriser le recours s'ils paraissent justifier les conclusions. Comme la Cour suprême l'enseigne dans le *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. CTCUQ*¹¹ à la page 429 :

Je (le juge Chouinard) conclus donc que l'expression «paraît justifier» signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

[76] Les autres motifs invoqués par la STM soit l'entorse à la règle de la proportionnalité et le fait que la requérante ne peut par un recours civil écarter les décisions administratives de la STM ne sont pas suffisants pour emporter adhésion du Tribunal à ce stade-ci compte tenu de l'apparence de droit du recours contractuel. De

¹¹ [1981] 1 R.C.S. 424.

plus, la question de la proportionnalité soulève une question de politique qu'il n'appartient pas au Tribunal de trancher.

[77] Examinons maintenant le critère de l'alinéa a).

LES RECOURS DES MEMBRES SOULÈVENT-ILS DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES?

[78] Les questions soumises par la Requérante sont essentiellement identiques à celles soumises par madame Ladouceur dont le recours a été autorisé par le juge Cullen.

[79] Le juge qui sera chargé du dossier pourra modifier les conclusions s'il le juge nécessaire.

LA COMPOSITION DU GROUPE

[80] Le Tribunal voit une difficulté du fait que les détenteurs de TRAM qui n'utilisent pas le transport en commun offert par la STM mais qui y ont théoriquement droit pourraient recevoir une indemnité malgré qu'ils n'auraient subi aucun dommage. Le Tribunal pense aux détenteurs d'une carte Zone 8, par exemple, qui ne se rendraient qu'à Laval ou Longueuil. Les parties n'ont pas discuté cette question; si nécessaire, la définition du groupe pourrait être modifiée en conséquence.

LA REQUÉRANTE PEUT-ELLE ADÉQUATEMENT REPRÉSENTER TOUS LES MEMBRES DU GROUPE?

[81] Elle n'allègue aucun préjudice matériel. Elle ne peut donc représenter les détenteurs de TRAM qui auraient subi un tel préjudice. Cette conclusion sera retranchée.

CONCLUSION

[82] La requête sera accueillie et le recours autorisé contre l'AMT et la STM, les quatre critères de l'article 1003 C.p.c. étant satisfaits.

[83] Le Tribunal limite sa décision à l'autorisation, à l'identification du groupe et aux conclusions qui pourraient être recherchées.

[84] Les autres questions sont déferées au juge à qui sera confiée la gestion du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[85] **ACCUEILLE** la requête contre les intimées;

[86] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif contre Agence métropolitaine de transport et Société de transport de Montréal pour le compte des membres du groupe défini comme suit : « Toutes les personnes, qui du 22 mai 2007 au 25 mai 2007 inclusivement ont détenu un titre de transport TRAM du mois de mai 2007 et ont utilisé le service de transport en commun de la STM »;

[87] **ATTRIBUE** à Louise Tétreault le statut de représentante afin d'exercer le dit recours collectif pour le compte de ce groupe;

[88] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 1- **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la représentante et des membres du groupe contre les défenderesses Agence métropolitaine de transport et Société de transport de Montréal;
- 2- **CONDAMNER** les défenderesses Agence métropolitaine de transport et Société de transport de Montréal à payer à la représentante la somme de 59,79 \$ se détaillant comme suit :
 - a) une somme de 9,79 \$ à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa TRAM du mois de mai 2007 pour la période de 4 jours d'interruption; et
 - b) une somme de 50 \$ à titre de dommages-intérêts;
- 3- **CONDAMNER** les défenderesses Agence métropolitaine de transport et Société de transport de Montréal à payer à l'ensemble des membres du groupe mais à l'exception de la représentante, une somme totale de 1 026 644,56 \$ à titre de remboursement proportionnel de la valeur de leur TRAM et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
- 4- **CONDAMNER** les défenderesses Agence métropolitaine de transport et Société de transport de Montréal à payer à l'ensemble des membres du groupe mais à l'exception de la représentante, une somme de 4 135 150 \$ à titre de dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
- 5- **CONDAMNER** les défenderesses Agence métropolitaine de transport et Société de transport de Montréal à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- 6- **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux défenderesses de payer une somme égale au montant des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisées pour

introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal.

LE TOUT AVEC DÉPENS;

[89] **DÉFÈRE** au juge qui sera chargé de la gestion particulière du dossier le soin de déterminer les questions qui seront soumises au tribunal;

[90] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion dans le délai à être déterminé, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

[91] **DÉFÈRE** au juge chargé de la gestion particulière la fixation du délai pour permettre l'exclusion après la date de la publication laquelle aura également fait l'objet d'une ordonnance à être rendue par lui;

[92] **LE TOUT AVEC DÉPENS** y compris les frais d'avis à être encourus ultérieurement.



JEAN-FRANÇOIS DE GRANDPRÉ, j.c.s.

Me Daniel Belleau
Me Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE
Procureurs de la demanderesse Louise Tétreault

Me Marie Audren
Me Christopher Carron Maughan
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la défenderesse Agence métropolitaine de transport

Me André Durocher
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Procureurs de la défenderesse Société de transport de Montréal

Dates d'audience : 30, 31 janvier et 1^{er} février 2013

